

STATUTS DE L'ASBL « LE CHANMURLY »
En vertu du nouveau code des sociétés et associations
Loi du 23 mars 2019

Dénomination et siège

Article 1^{er}

L'association prend la dénomination "Le Chanmurly".

Son siège est établi en Région wallonne- Il est fixé actuellement à 4000 LIEGE, rue de Sélys 31. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration en tout autre lieu dans la région linguistique de langue française.

But et objet

Article 2

L'association a pour but l'aide, la protection et l'épanouissement des enfants et jeunes de 0 à 20 ans dans leur milieu de vie.

Elle poursuit à cette fin des objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale visant à permettre à l'enfant ou au jeune de se développer dans des conditions d'égalité des chances et d'accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Plus spécifiquement, l'association met en œuvre un accompagnement éducatif de l'enfant, sa famille et ses familiers en difficultés et le cas échéant une aide au jeune en résidence autonome.

Cette mission socio-éducative consiste en toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Afin de réaliser son but, l'association a pour objet de créer, gérer et exploiter tous les services d'aide aux enfants et aux jeunes dont le projet pédagogique correspond au sien et ce, dans le respect de la réglementation propre au secteur de l'aide de la jeunesse en Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles).

L'association ne poursuit aucun but de lucre.

L'association peut accorder son aide, sa collaboration ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait à la réalisation de ceux-ci.

L'exercice de la mission éducative se fera conformément aux projets éducatifs définis par le Conseil d'Administration et des modifications de ceux-ci en fonction des circonstances, de l'évolution éducative et dans le respect de la politique éducationnelle des pouvoirs publics. Les projets éducatifs font intégralement partie de l'objet social.

Membres

Article 3

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par courrier, à l'organe d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale à la majorité absolue. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée, elle est portée à la connaissance du candidat par courrier.

La démission ou l'exclusion d'un membre se fait conformément à la loi. L'exclusion d'un membre par l'Assemblée générale ne peut être décidée que si le point est porté à l'ordre du jour.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment en adressant par courrier sa démission à l'organe d'administration. Tout membre est réputé démissionnaire s'il s'abstient sans justification et, durant deux années de suite, de participer à l'assemblée générale ordinaire.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit, de même que les ayants droit des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social de l'association.

Aucune cotisation n'est exigée des membres.

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres conformément à l'article 9.3 du CSA. Il doit y figurer toutes les admissions, exclusions et démissions de membres et ce, dans les 8 jours de la décision. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

En l'absence de la décision d'un commissaire, tout membre peut consulter le registre des membres, les P.V. de l'A.G. et les comptes annuels, au siège de l'ASBL après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration en précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande écrite.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder l'accès au registre de ses membres aux autorités, administrations, services en ce y compris les parquets, cours, tribunaux et toutes juridictions et tous fonctionnaires légalement habilités. Elle doit en outre fournir une copie ou extrait de ce registre à ces instances qui l'estiment nécessaire.

Assemblée générale

Article 4

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Code des sociétés et des associations.

Seule, l'assemblée générale est compétente pour les décisions suivantes :

- Modification des statuts.
- Modification du siège en cas de changement de régime linguistique.

- Admission et exclusion des membres.
- Nomination des administrateurs, du ou des commissaires s'il y a lieu, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs.
- Approbation annuelle des comptes et budget.
- Approbation annuelle de la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs.
- Approbation du règlement d'ordre intérieur.
- Décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association.
- Tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.
- Prononciation de la dissolution volontaire de l'association.
- Apport ou cession d'un apport à titre gratuit d'une universalité.
- Transformation de celle-ci en fondation d'utilité publique.
- Décision de la destination de l'actif social net en cas de dissolution de l'association.
- Tout autre acte où la loi l'exige ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année et chaque fois qu'un cinquième des membres le demande.

L'assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués par la convocation qui est adressée par simple lettre ou par courriel par l'organe d'administration à tous les membres quinze jours au moins avant la réunion. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou par un membre désigné par lui-même en cas d'empêchement.

La convocation contient l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires à l'examen de ces points.

Chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite, nul mandataire ne pouvant disposer de plus d'un mandat de représentation.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux tenus au siège de l'association. Ils doivent être signés par deux administrateurs. Ils sont consultables par tout membre de l'association.

Tous procès-verbaux de l'assemblée générale ou extraits de ceux-ci donnés à des tiers sont signés par au minimum un membre de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration dans les cas prévus par la loi et les statuts, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Lorsqu'au minimum un cinquième des membres demande une réunion de l'assemblée générale, l'organe d'administration convoque celle-ci dans les 21 jours de la demande et celle-ci doit se tenir au plus tard quarante jours à dater de la demande des membres.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, l'organe expose le rapport d'activités, la situation financière, s'il échet le rapport de gestion prévu à l'article 3.48 du Code des sociétés et des associations, et l'exécution du budget. Le commissaire aux comptes fait rapport de sa mission. Les administrateurs et commissaire répondent aux questions qui leur sont posées et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent refuser de répondre si la communication de certains faits ou données peut porter

préjudice à l'association, porte atteinte aux clauses de confidentialité contractées par l'association ou enfreint le secret professionnel.

L'assemblée générale après approbation des comptes annuels, par vote spécial, se prononce sur la décharge des administrateurs et commissaires. La validité de cette décharge est limitée par les cas prévus à l'article 9.20 du CSA. Cette décharge n'est valable que si les comptes ne contiennent aucune omission ou manquement et pour les actes faits en dehors de ceux prévus par les statuts ou le code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour. La moitié des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés pour toutes les décisions, excepté les cas particuliers prévus par la loi où le quorum des 2/3 est requis. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale est convoquée au minimum dans les quinze jours, elle pourra alors délibérer sans que le quorum de présence soit atteint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf pour les actes prévus par la loi où la majorité des 2/3 ou des 4/5 est requise.
En cas de parité des voix, celle du président de l'organe d'administration est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Organe d'administration

Article 5

L'association est gérée par un organe d'administration collégial, composé de minimum 3

administrateurs, personnes physiques ou morales, membres de l'association ou non.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres de l'association.

Les membres de l'organe d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de 4 ans. L'administrateur sortant est rééligible. Le mandat se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Le mandat est réputé à titre gratuit.

Tout administrateur peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration.

Lorsque qu'un poste d'administrateur est vacant avant la fin du mandat de 4 ans, l'organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit la cooptation doit confirmer le mandat d'administrateur coopté. S'il y a confirmation de l'AG, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur.

Sans confirmation de l'AG, le mandat de l'administrateur coopté se termine à la fin de l'Assemblée générale suivante sans que cela ne porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son objet sauf pour les actes réservés à l'assemblée générale par le CSA et les statuts.

L'organe d'administration se réunit, sur convocation par pli simple ou par courriel, du président en cas d'empêchement de son représentant ou à la demande de deux administrateurs, au siège, sauf si la convocation mentionne un autre endroit.

La convocation de l'organe est obligatoire lorsqu'un tiers de ses administrateurs le demande. L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée par l'organe d'administration. Il sera valablement constitué et pourra délibérer sans minimum de présence requis.

Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président ou de son délégué est prépondérante.

Les décisions prises par l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social et signé par le président et tout autre administrateur qui le souhaite. Ce registre est consultable, dans les conditions fixées à l'article 3, par tous les membres de l'association. Un rapport de chaque réunion de l'organe est transmis à tous les administrateurs avant la réunion suivante en vue de son approbation lors de celle-ci. Si des copies de procès-verbaux ou extraits de ceux-ci sont remis à des tiers, ils doivent être signés au minimum par un administrateur ayant le pouvoir de représentation.

Tout administrateur qui aurait un conflit d'intérêt patrimonial avec l'association doit en informer l'organe d'administration, celui-ci doit être acté dans le procès-verbal. L'administrateur concerné ne participera pas aux débats concernant ce point et ne prendra pas part au vote.

L'organe d'administration ne peut déléguer la représentation générale de l'association qu'à des administrateurs élus en son sein.

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

Toute nomination et démission des administrateurs, des représentants généraux, des délégués à la gestion journalière, des commissaires aux comptes seront publiés conformément à la loi.

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, travailleurs salariés ou bénévoles de l'association, à défaut d'une délégation spéciale donnée par l'organe d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Pour toutes comparutions en justice ou devant notaire, de même que tout acte de procédure, l'organe désigne par extrait de délibération deux administrateurs afin de le représenter.

Gestion journalière

Article 5 bis

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis par ses membres ou à tout mandataire de son choix.

Les personnes déléguées à la gestion journalière sont compétentes pour les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les nominations et démissions des personnes déléguées à la gestion journalière seront publiées conformément à la loi. L'organe d'administration qui a désigné les délégués à la gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Vérificateur aux comptes

Article 5 ter :

L'assemblée générale confie le contrôle des comptes à un audit externe, réviseur ou expert-comptable aussi longtemps que cette obligation est prévue par les autorités publiques dont l'association dépend en matière d'agrément.

L'assemblée nomme au sein de ses membres un vérificateur aux comptes, le mandat a une durée de 4 ans.

Exercice social budget et comptes

Article 6 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

A l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'organe d'administration rendra compte de sa gestion pour l'année écoulée au plus tard dans les six mois de la fin de l'exercice. Il présentera le bilan et les comptes de résultat pour l'exercice écoulé.

La tenue des comptes et l'établissement du bilan et du compte de résultats se feront

conformément aux dispositions de la loi et en fonction de la taille de l'association.

Règlement d'ordre intérieur

Article 7 :

L'assemblée générale confie à l'organe d'administration la tenue et la modification du règlement d'ordre intérieur tant interne qu'externe et qu'il soumettra pour approbation à celle-ci. Celui-ci ne peut contenir des dispositions contraires à la loi ni aux statuts et traiter des matières qui relèvent de dispositions statutaires.

Toute modification du règlement d'ordre intérieur est communiquée aux membres de l'assemblée générale.

Liquidation – Dissolution

Article 8

La liquidation de l'association ne pourra se faire par l'assemblée générale que dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale nommera un ou des liquidateurs qui détermineront l'actif net de l'avoir social en vue de son affectation.

L'assemblée générale pourra décider une dissolution sans liquidation conformément aux conditions prévues au livre 13 titre 1^{er} du CSA en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs personnes morales poursuivant le même but désintéressé ou un but analogue.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social net subsistant après acquittement du passif et réalisation de l'actif sera affecté à une organisation ou une institution visant le même but social ou analogue que l'association.

Ces décisions ainsi que les nom, qualité et adresse du ou des liquidateurs désignés seront publiés conformément à la loi.

Article 9

Dans tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions légales du code des sociétés et associations du 29 mars 2019.